

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DEMANDE INDIVIDUELLE DE DISPENSE DU « PRELEVEMENT OBLIGATOIRE A TITRE D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU » REVENUS PERÇUS EN 2026 (Article 242 quater du CGI) A PRODUIRE AU PLUS TARD LE 30/11/2025

IMPORTANT : Cette demande de dispense est individuelle. En cas de compte(s) joint(s) entre époux, de compte(s) joint(s) entre non époux et de compte(s) indivis, chaque titulaire doit signer une demande individuelle. A défaut, la dispense ne s'appliquera pas sur ces comptes.

Je soussigné(e) :

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Situation de famille : _____

Nom marital : _____

Né(e) le : à (Ville) : _____ Département /pays : _____

Adresse fiscale : Rue, Avenue, Boulevard : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Représenté(e) le cas échéant par (pour mineur, et majeur sous tutelle ou curatelle)

☐ M. ☐ Mme Nom de naissance/prénoms : _____

Autres : _____

Nom marital : _____

Né(e) le : à (Ville) : _____ Département /pays : _____

Adresse fiscale : Rue, Avenue, Boulevard : _____

Code postal : _____ Commune : _____

donne à la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes instructions :

DISPENSE D'ACOMPTE SUR INTERETS

☐ **de ne pas appliquer** le prélèvement obligatoire au taux de 12,8% sur le **montant des intérêts** de toute nature lors de leurs inscriptions en compte (compte sur livret, compte à terme, PEL de plus de 12 ans, compte rémunéré, intérêts d'obligations, TCN,...).

J'atteste sur l'honneur et sous ma responsabilité que le revenu fiscal de référence de l'année **2024** du foyer fiscal auquel j'appartenais est inférieur au montant prévu par l'article 125 A du Code Général des Impôts (1).

A défaut de dispense, j'ai été informé que le prélèvement obligatoire prélevé s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au barème progressif au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Paraphe

DECLARATION DU TITULAIRE (ou de son représentant)

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- sous réserve d'être signée et reçue par la Caisse au plus tard le 30/11/2025, cette demande de dispense produit ses effets pour les revenus inscrits en compte du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- **en cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, je peux être redevable d'une amende de 10% du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts) (2). Elle est recouvrée par l'administration fiscale sans que je puisse exercer de recours contre la Caisse ;**
- la demande de dispense produira ses effets sur tous mes comptes individuels, ouverts dans les livres de la Caisse à titre privé ;
- **la demande de dispense produira ses effets sur chacun de mes comptes joints entre époux, sur chacun de mes comptes joints entre non époux et sur chacun de mes comptes indivis, ouverts dans les livres de la CAISSE à titre privé, sous réserve que chacun des autres co-titulaires du ou des comptes puisse bénéficier individuellement de la dispense et ait signé une demande individuelle dans les conditions requises par la présente attestation ;**
- si je suis entrepreneur individuel (commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur, ...), la demande de dispense produira ses effets sur tous le(s) compte(s) détenu(s) tant à titre privé qu'à titre professionnel ;
- la dispense produit ses effets durant une année civile. Une nouvelle demande de dispense devra être le cas échéant produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2026, la demande devra être remise à la Caisse avant le 30 novembre 2025 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2024 mentionné sur l'avis d'imposition 2025 ;
- je dois communiquer à la Caisse tout changement de domiciliation fiscale.

Fait en deux exemplaires à _____, Le | | | | | | | |

Signature du titulaire ou de son représentant :

Extraits du Code Général des Impôts

(1) **Article 125 A - I** - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Article 117 quater - I. 1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

(2) **Art. 1740-0 B** - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.